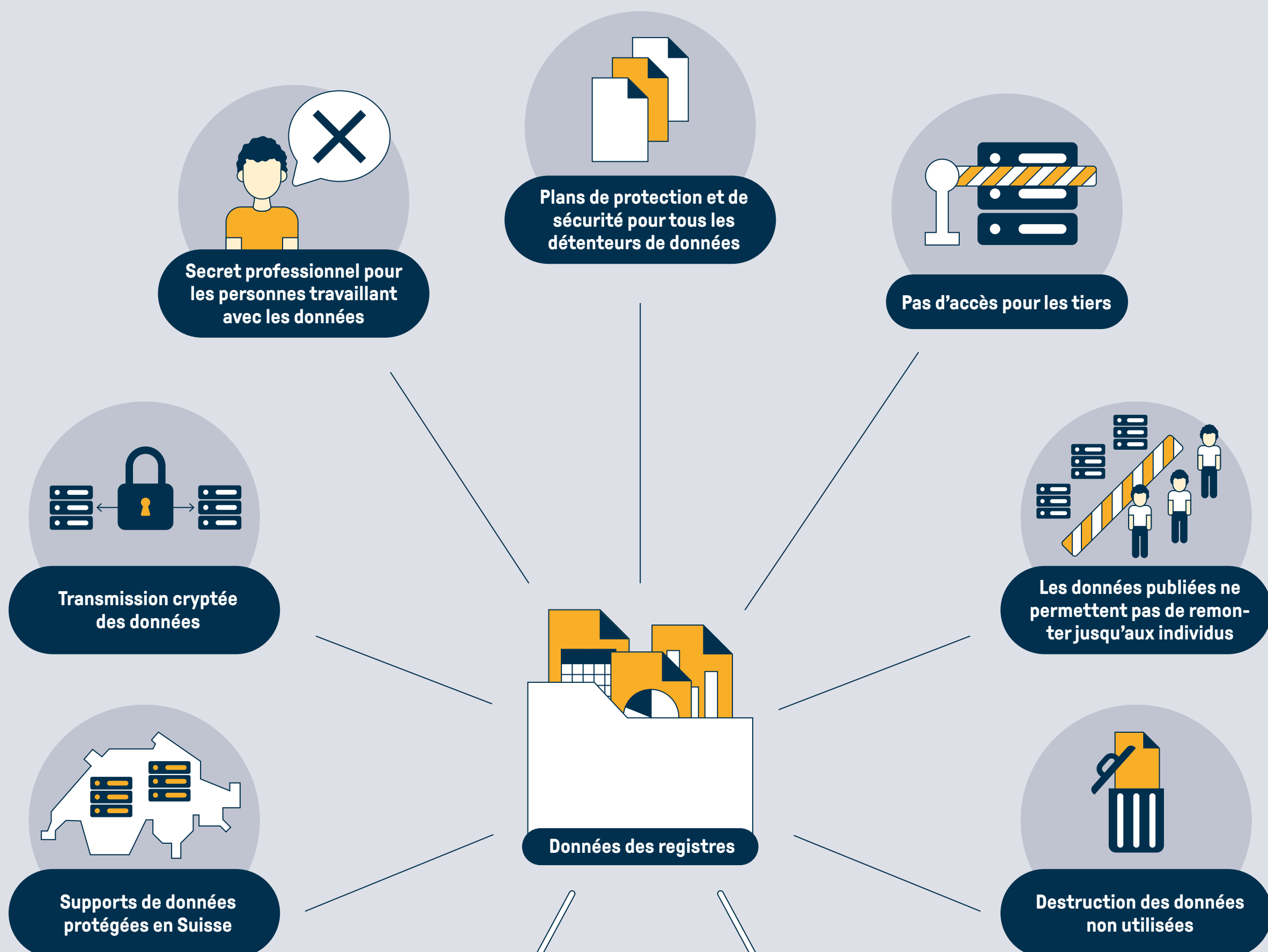


# Dispositions relatives à la protection des données dans l'enregistrement du cancer

Toutes les personnes impliquées dans l'enregistrement du cancer sont soumises à des dispositions strictes en matière de protection des données, définies dans la loi sur l'enregistrement du cancer et dans d'autres directives cantonales et nationales.

## DISPOSITIONS FÉDÉRALES ET CANTONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES



Suppression de toute référence personnelle avant la transmission des données à l'Organe national d'enregistrement du cancer

Transmission de données strictement réglementée à des fins de recherche

UTILISATION DES DONNÉES ISSUES DE L'ENREGISTREMENT DU CANCER SOUMISE À DES CONDITIONS CLAIRES